



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 13.9.2022
C(2022) 6620 final*

Mesdames les Présidentes,

La Commission tient à remercier le Vlaams Parlement, en sa qualité de composante du système parlementaire national belge, comme indiqué dans la déclaration n° 51 annexée aux traités, pour son avis concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre {COM(2022) 187 final}, ainsi que le Sénat pour la transmission de cet avis.

La Commission apprécie l'intérêt manifesté par le Vlaams Parlement pour les enquêtes sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes connexes commis en Ukraine, et prend acte des considérations figurant dans son avis. En ce qui concerne les points sur lesquels le Vlaams Parlement a attiré son attention, la Commission a l'honneur d'apporter les précisions suivantes, regroupées par thème.

Pour ce qui est des enquêtes sur les crimes internationaux, la Commission est fermement résolue à promouvoir l'obligation de rendre des comptes et à faire respecter le droit international. Une telle approche est essentielle pour maintenir un ordre international fondé sur des règles. La Commission, Eurojust, Europol et d'autres organismes, en coopération avec le Bureau du Procureur général d'Ukraine et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, coordonnent l'action menée sur le terrain en vue d'établir les responsabilités et contribuent aux enquêtes sur les crimes présumés commis en Ukraine. En outre, la Commission participe activement à une évaluation continue des besoins opérationnels des autorités ukrainiennes chargées des poursuites et des meilleurs moyens d'y répondre.

En ce qui concerne le gel et, éventuellement, la confiscation des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales inscrites sur la liste, la Commission a créé, en mars 2022, la task force «Gel et saisie», réunissant ses services ainsi que les États membres, Eurojust et Europol. Cette task force collabore étroitement avec la task force «Russian Elites, Proxies and Oligarchs» (REPO, groupe de travail sur les élites, les

*M^{me} Stéphanie D'HOSE
Présidente du Sénat
Palais de la Nation
Place de la Nation, 1
1009 BRUXELLES*

*M^{me} Liesbeth HOMANS
Présidente du Vlaams Parlement
1011 BRUXELLES*

mandataires et les oligarques russes), mise en place par les pays du G7 et des partenaires partageant les mêmes valeurs, tels que l'Australie, la task force américaine KleptoCapture et la task force ukrainienne. La task force «Gel et saisie» sert de plateforme pour coordonner et faciliter, entre autres, l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives aux enquêtes pénales et à la confiscation des avoirs et pour coordonner l'action menée dans le domaine de l'exécution fiscale afin de détecter d'éventuelles infractions fiscales commises par des personnes inscrites sur la liste. La valeur des avoirs gelés par les États membres dépasse, à ce jour, 14 milliards d'euros, et la plupart des États membres ont fait part de leur intention d'examiner plus avant si et comment ces avoirs pourraient être utilisés au profit de la population ukrainienne. De même, la Commission et les États membres se penchent sur la question de savoir si des avoirs confisqués dans le cadre de l'agression de la Russie contre l'Ukraine pourraient être utilisés dans le même objectif. Toutefois, aucune confiscation n'a encore eu lieu. En effet, dans la plupart des États membres, la confiscation exige l'existence d'un lien entre avoirs et activités criminelles, lequel doit être établi sur la base d'une condamnation définitive.

Dans ce contexte et compte tenu de la nécessité urgente de faire en sorte que ceux qui enfreignent les mesures restrictives de l'Union européenne rendent des comptes, la Commission a proposé, le 25 mai 2022, d'ajouter la violation des mesures restrictives de l'Union européenne aux domaines de criminalité énoncés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une fois que cette proposition aura été adoptée, la Commission présentera, dans un deuxième temps, une proposition de directive harmonisant la définition en droit pénal de la violation des mesures restrictives de l'Union européenne et les sanctions applicables en la matière.

En vue de renforcer encore l'efficacité des mesures restrictives de l'Union européenne et leur mise en œuvre, le Conseil a adopté, le 21 juillet 2022, un nouveau train de sanctions. Celui-ci prévoit l'obligation, pour les personnes et entités désignées, de déclarer leurs avoirs relevant de la juridiction d'un État membre aux autorités compétentes dudit État membre. Le non-respect de cette obligation constituerait un contournement des règles de l'Union européenne relatives aux mesures restrictives et serait passible de sanctions pour autant que les conditions pour imposer de telles sanctions soient remplies en vertu des règles et procédures nationales applicables.

En ce qui concerne la réponse humanitaire de la Commission à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'une des priorités de la Commission est de veiller à ce que des services de protection et une assistance soient fournis, en Ukraine et en Moldavie, aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Jusqu'à présent, sur les 348 millions d'euros d'aide humanitaire alloués par l'Union européenne, un montant total de 22,5 millions d'euros a spécifiquement été consacré à l'intervention humanitaire en Ukraine et en Moldavie. Au-delà du financement direct, l'Union européenne encourage la prise en compte de la protection dans toutes les actions humanitaires, afin d'intégrer les principes de la protection et de promouvoir un accès satisfaisant à l'aide humanitaire, ainsi que la sécurité et la dignité dans ce domaine. À la demande de l'Union européenne, ses partenaires humanitaires ont renforcé leur présence et leurs capacités opérationnelles

dans l'est et le sud de l'Ukraine, y compris dans les zones difficiles d'accès, lorsque les contraintes en matière de sécurité et d'accès le permettent.

Parmi les actions spécifiques relevant du volet «protection» de la réponse humanitaire de l'Union européenne figure le financement accordé à des partenaires humanitaires spécialisés qui fournissent un accompagnement aux groupes vulnérables sous la forme de services essentiels de protection, d'un soutien mental et psychosocial et d'une aide en matière de santé sexuelle et génésique, et qui luttent contre les violences sexuelles et sexistes, l'exploitation et la traite des êtres humains. Le Fonds des Nations unies pour la population, qui facilite l'accès à des services directs pour les personnes ayant survécu à des violences sexistes, en est un bon exemple.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Vlaams Parlement, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Mesdames les Présidentes, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Didier Reynders
Membre de la Commission

